

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des Consignes de Navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III SA315B (LAMA)

Boîte de transmission principale référence 319A.62.00.000 tous indices, de numéro de série inférieur à 2000 et n'ayant pas subi le remplacement du 2ème étage de satellites selon S.B. n° 05.47

En complément aux exigences de la consigne de navigabilité 72-152-4 du 28/11/1972 (S.B. LAMA n° 05.02), il a été décidé de rendre impératif le remplacement de l'ensemble 2ème étage de satellites selon paragraphe C du S.B. Alouette n° 05.47 sur les boîtes de transmission principale n'ayant pas encore subi ce remplacement, avant 500 heures de fonctionnement et au plus tard le 28 février 1979.

Voir à ce sujet S.B. AEROSPATIALE LAMA n° 01-13

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 DECEMBRE 1978

Date : 6/12/78

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III SA 315B (LAMA)

Référence : 78-226-16(B)